N°PROJET : 2026-BCO001-013

Service d'Infrastructure
de la Défense de NORD-EST
Caserne Ney – 1 rue du Maréchal Lyautey
CS 92005 – 57044 METZ Cedex 1

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE
en application de l'article L.2123-1 et des articles R.2123-1 à R.2123-7
du code de la commande publique

Objet du marché

BOURSCHEID (57) – Quartier de la Horie – 1RHC –
Aménagement de l'accès à l'entrée sud de la base–
Marché de contrôle technique
COSI : 451035

Maître de l'ouvrage

ETAT - MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COBATTANTS

Représentant du pouvoir adjudicateur

Le directeur du service d'infrastructure de la défense Nord Est
1, rue du Maréchal Lyautey – CS 92005
57044 METZ Cedex 01

Représentant de la maîtrise d'ouvrage

Sous réserve de changement ultérieur par décision du représentant du pouvoir adjudicateur,
La cheffe du bureau conduite d'opérations de Metz

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE :---------- 3

1.1 PROCEDURE : 4
1.2 DELAI D'EXECUTION : 4
1.3 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES : 4
1.4 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET : 4
1.5 MONTANT 5
1.6 PRESTATIONS INTERESSANT LES ARMEES : 6

ARTICLE 2 - INTERVENANTS---------- 7

2.1 MAITRISE D'ŒUVRE : 7
2.2 COORDINATION SPS : 7
2.3 COORDINATION SSI : 7
2.4 COORDINATION DES TRAVAUX : 7
2.5 ETABLISSEMENT UTILISATEUR : 7
2.6 INSPECTION DU TRAVAIL COMPETENTE : 7

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE---------- 7

ARTICLE 4 - PROPRIETE INTELLECTUELLE---------- 8

Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique 8
Mise en œuvre de la protection des droits moraux. 8
Utilisation des connaissances antérieures. 8

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION ---------- 8

5.1 CONTENU DE LA MISSION 8
5.2 CONDITIONS D'EXECUTION 9
5.3 CONTENU DE LA MISSION DE PENDANT LA PARTIE CONCEPTION 9
5.4 CONTENU DE LA MISSION PENDANT LA PARTIE REALISATION 9
5.5 PROLONGATION DE DELAI DU MARCHE TRAVAUX : INCIDENCE SUR LA MISSION DU CONTROLEUR TECHNIQUE 10
5.6 VACATIONS SUPPLEMENTAIRES 10
5.7 MOYENS ACCORDES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 10
5.8 AUTORITE DU CONTROLEUR TECHNIQUE 10

ARTICLE 6 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX ----------11

6.1 REGLEMENT DES COMPTES 11
6.2 DEMANDE D'ACOMPTE : 11
6.3 ACOMPTE 11
6.4 DEMANDE DE PAIEMENT FINAL 11
6.5 DECOMPTE GENERAL DU MARCHE 11
6.6 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE : 11
6.7 MODE DE VARIATION DES PRIX : 11
6.8 CHOIX DE L'INDEX DE DESIGNATION : 12
6.9 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 12
6.10 SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT : 12
6.11 RETENUE DE GARANTIE : 12
6.12 AVANCE : 12

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD ----------13

7.1 DELAI POUR FOURNIR UN AVIS SUR DOCUMENT TRANSMIS PAR MAITRE DE L'OUVRAGE : 13
7.2 COOPERATION AVEC LES AUTRES INTERVENANTS : 13
7.3 DELAI POUR FOURNIR UN RAPPORT 13
7.4 DELAI POUR FOURNIR LE RAPPORT FINAL 13
7.5 PENALITES : 13
7.6 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDE OU DES AVIS : 13
7.7 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS : 13
7.8 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 13

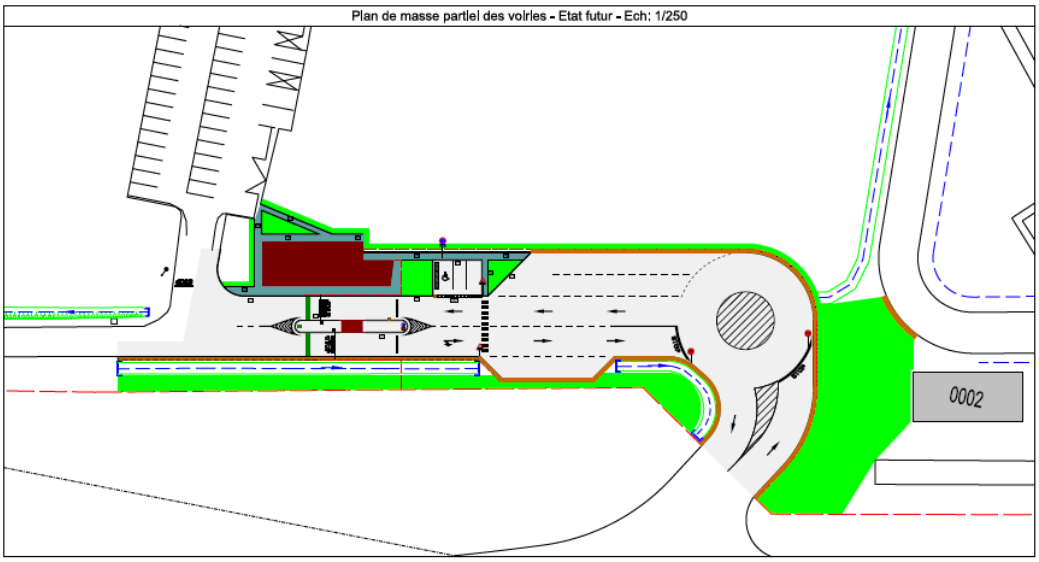
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE----------13

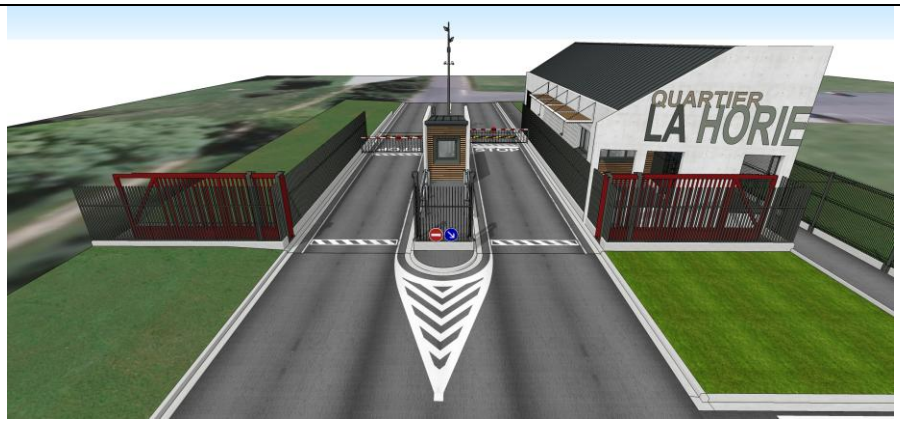
8.1 ASSURANCE : 13
8.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHE EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE : 13
8.3 RECEPTION DES PRESTATIONS 14
8.4 NON RENOUVELLEMENT OU PERTE DE L'AGREMENT DE COMPETENCE DU COORDONNATEUR : 14
8.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHE EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE : 14
8.6 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 14

ARTICLE 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX ----------14

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE :

BOURSCHEID (57) –Quartier de la Horie– 1er RHC –
Aménagement de l'accès à l'entrée sud de la base
Marché de contrôle technique
N° COSI : 451035
Projet n°2026-BCO001-013

1.1 Procédure :	MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique
1.2 Délai d'exécution :	Le délai d'exécution partie technique n°1 « conception » est de **dix (10) mois**. Le délai d'exécution partie technique n°2 « réalisation » est de **treize (13) mois.** Le délai global d'exécution du présent marché (parties techniques 1 et 2), est de **vingt-trois (23) mois** y-compris une période de préparation de quatre (4) mois pour la partie technique n°2 hors la période de levée des réserves. Pour chaque partie technique le point de départ du délai d'exécution court à compter de la date fixée par OS.
1.3 Délai de validité des offres :	Six (6) mois à compter de la date de la remise d'offre.
1.4 Description sommaire du projet :	L'objet de l'opération menée par le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est vise à l'aménagement de l'accès à l'entrée Sud de la base du 1er Régiment d'Hélicoptères de Combat. Dans ce cadre, il est prévu démolition du bâtiment poste de filtrage et d'accueil actuel avec la guérite, création d'un nouvel aménagement de l'entrée sud de la base. Cette aménagement comprend la création d'un nouveau poste de sécurité, incluant : un bâtiment d'accueil et de filtrage (PAF), une guérite, un sas piéton, un sas pour véhicules légers et poids lourds, un parking visiteurs VL de 3 places, un parking PL, et les accès depuis la voie civile. La base militaire de Bourscheid a été créée à l'issue de la guerre de 1939-1945 dans le cadre des accords de l'OTAN, suite au traité de Bruxelles du 4 avril 1949. La base a été édifiée à l'emplacement du petit terrain d'aviation entouré de cultures et de prairies en 1953 sur les territoires des communes de Bourscheid, Kourtzerode, Mittelbronn, et Saint-Jean-Kourtzerode. Elle a été inaugurée en 1954 sous la dénomination de PHALSBOURG AIR BASE exploitée par l'US Air Force. Cette base a été rebaptisée Camp de la HORIE après le départ des troupes américaines en février 1967. 

	 Projection architectural du poste de filtrage et d'accueil (PAF) et de la guérite
1.5 <u>Montant :</u>	☒ Marché unique (entreprise générale) ; Montant travaux estimé : 1 300 000 € TTC

1.6 <u>Prestations intéressant les Armées</u> :	**1.6.1** <u>Obligation de confidentialité</u> Le titulaire, ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'information portant sur les études. Pour tout manquement aux obligations de confidentialité du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant dans les conditions fixées à l'article 32 du CCAG/PI et sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles. Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/PI1.4.2. **1.6.2** <u>Mesures de sécurité propre aux Armées – Protection du secret</u> Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent les Armées ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du C.C.A.G./P.I. De plus les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent les Armées mais ne comportent pas de mesures particulières, ni ne présentent de caractère secret, soit dans l'objet du marché, soit dans ses conditions d'exécution. Le titulaire du présent marché sera soumis aux obligations suivantes : - tout personnel fera l'objet de contrôle individuel, - le titulaire devra remettre au représentant du maître d'ouvrage, une fiche de renseignement ainsi qu'une photocopie lisible de la carte d'identité ou de celle de la carte de séjour pour les étrangers, pour chaque membre du personnel amené à accéder sur le site. - comme l'autorise l'article D.1221-24 du code du Travail, il sera exigé la fourniture des copies de titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier. - tous les personnels devront se conformer aux prescriptions particulières d'accès au site où se déroulent les prestations. Toute personne étrangère au ministère des armées doit, pour accéder et/ou séjourner dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes de l'enceinte considérée. L'autorisation d'accès est subordonnée au contrôle élémentaire. Cette autorisation se traduit par la délivrance, après enquête, d'un laissez-passer accordé, selon le cas, à titre permanent ou temporaire. Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer par les services compétents. Ces derniers ne sont pas obligés de justifier leur décision et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Le titulaire du marché devra soumettre à l'agrément les personnels chargés d'exécuter ce marché. Ceux-ci devront faire l'objet d'une procédure de contrôle élémentaire. Tout changement, même temporaire de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance du conducteur d'opération et ne pourra se faire sans son accord préalable. La liste des véhicules du titulaire comportant la marque et l'immatriculation est également remise au responsable de l'emprise militaire. A ce titre, une liste nominative des participants à la mission ainsi que la liste des numéros d'immatriculation et assurances des véhicules seront établies par le titulaire et adressées au chargé d'affaires du BCO en charge du suivi de ce présent marché au minima 1 mois avant le début des prestations. Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans le document ci-après annexé au présent CCP : - L'Arrêté du 19 mai 2020-Intervention d'entreprise extérieurs **1.6.3** <u>Prestations intéressant les armées – marché sensible</u> 1. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté. 2. Le titulaire reconnaît : – avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ; – qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale. 3. Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa

	responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent : – avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ; – qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale. 4. Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations. 5. Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations. 6. Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire. 7. Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales. **Cette analyse technique est destinée à un maître d'œuvre pour la conception et la réalisation du projet de réhabilitation.** **Les plans du bâtiment seront accessibles aux candidats seulement après la signature de l'annexe Z en annexe au CCP.**

ARTICLE 2 -INTERVENANTS	
2.1 Maîtrise d'œuvre :	Maître d'œuvre interne (SID-NE METZ / BMO Metz)
2.2 Coordination SPS :	☒ Oui : En cours de consultation, catégorie 2. ☐ Non (sans objet)
2.3 Coordination SSI :	☒ Oui : En cours de consultation ☐ Non (sans objet)
2.4 Coordination des travaux :	☒ Oui : Maitrise d'œuvre interne (SID NORD EST / BMO Metz) ☐ Non (sans objet)
2.5 Etablissement utilisateur :	Dernier utilisateur identifié : du 1er Régiment d'Hélicoptères de Combat (1er RHC)
2.6 Inspection du travail compétente :	Contrôle général des armées – Groupe des inspections – Inspection du travail dans les armées – 60 boulevard du général Martial VALIN – CS 21623 - PC 066 – 75509 PARIS Cedex 15

ARTICLE 3 -PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :

☒ L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;

☒ Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;

☒ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G./P.I.) ;

☒ Les avenants et les actes spéciaux postérieurs à la notification du marché ;

☒ Le cadre du détail estimatif (DE) ;

☒ Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;

☒ Les lois, décrets et arrêtés d'application en vigueur pour le contrôle technique ;

☒ L'Arrêté du 19 mai 2020-Intervention d'entreprise extérieurs ;

☒ Le code du travail.

ARTICLE 4 -PROPRIETE INTELLECTUELLE	
Utilisation des connaissances antérieures.	Les connaissances antérieures sont définies à l'article 32.2 du CCAG PI. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 34.1 du CCAG PI. Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du titulaire et le cas échéant, d'une convention spécifique.
Utilisation des résultats.	Les résultats sont définis à l'article 32.1 du CCAG PI. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 35.1 du CCAG PI. Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique Pour les besoins découlant de l'objet, le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits composés des droits de reproduction et de représentation définis à l'article 35.2.1 du CCAG PI. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du titulaire. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous conditions résolutoires de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour une durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Le prix de la concession est intégré au prix du marché défini à l'acte d'engagement. Mise en œuvre de la protection des droits moraux. Le maître d'ouvrage respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il informe avant toute intervention sur son œuvre. Utilisation des connaissances antérieures. Par défaut, le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage. Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du titulaire afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum : – La durée de l'exploitation ; – Les finalités de l'exploitation commerciale ; – Les supports de reproduction ; – Le montant et les modalités de calcul de la redevance ; – Les modalités de contrôle des versements effectués. Un contrat de cession de droits est passé entre le titulaire et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R.2122-3-30 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 -CONTENU DE LA MISSION	
5.1 Contenu de la mission	Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle technique pouvant s'appliquer à l'opération susvisée. La prestation comprendra la réalisation des missions suivantes : - la mission **L** est relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ; - la mission **S** est relative à la sécurité des personnes dans la construction ; - la mission **LE** est relative à la solidité des existants ; - la mission **F** relative au fonctionnement des installations ; - la mission **HAND** est relative à l'accessibilité handicapé ; - la mission **Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;

	- la mission **VIE** relative à la vérification initiale des installations électriques.
5.2 <u>Conditions d'exécution</u>	Le contrôle technique intervient dans les conditions fixées par le CCTG/CT (notamment les articles 10, 11, 12, 13 et l'annexe B) et la norme NF P 03-100 de septembre 1995 (notamment son paragraphe 4) relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.
5.3 <u>Contenu de la mission de pendant la partie conception</u>	- Analyse des documents de conception (APS, APD, PRO et DCE) fournis par le maître d'ouvrage et formulation des avis correspondants ; - Participation à des réunions de mises au point techniques dans les bureaux de la maîtrise d'ouvrage, y compris transport.
5.4 <u>Contenu de la mission pendant la partie réalisation</u>	a) <u>période de réalisation des travaux</u> : - examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ; - participation à des réunions de mises au point techniques dans les bureaux de la maîtrise d'ouvrage, y compris transport ; - participation aux réunions de chantier ; - suivi et examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ; - établissement d'un rapport final de contrôle technique avant réception des travaux - participation aux opérations de réception et formulation des avis correspondants. Le cas échéant, la mission de contrôle technique s'applique également aux variantes ou options présentées lors de la consultation du marché de travaux. b) <u>période de levée des réserves des travaux et de garantie de parfait achèvement (GPA)</u> : Examen des travaux effectués pendant la période de levée des réserves et la période de garantie de parfait achèvement.

5.5 Prolongation de délai du marché travaux : Incidence sur la mission du contrôleur technique	Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/PI, une prolongation de délai de la même durée que celle du marché de travaux sera accordée au titulaire du présent marché sans demande de sa part. Elle fera l'objet d'une décision du RPA notifiée par ordre de service. Pendant cette période, le contrôleur assure sa mission dans les conditions fixées ci-avant. Les prestations à exécuter pendant la prolongation du marché de travaux seront commandées expressément par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 5.6 ci-après. La rémunération de ces prestations se fera par application du prix prévu au bordereau de prix unitaires (BPU).
5.6 Vacations supplémentaires	Les vacations supplémentaires à exécuter pendant la prolongation du (ou des) marché(s) de travaux ou pendant la période de levée des réserves ou pendant la période de garantie de parfait achèvement seront commandées expressément par le maître d'ouvrage et feront l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au titulaire précisant leur nombre, leur fréquence et l'incidence financière sur le montant du marché. Le nombre et la fréquence de ces prestations seront arrêtés entre le maître de l'ouvrage et le titulaire du présent marché. Le règlement de ces vacations se fera par application du prix unitaire correspondant indiqué au bordereau de prix unitaires (BPU).
5.7 Moyens accordés par le maître d'ouvrage	Le maître d'ouvrage s'engage : - à informer les maître(s) d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le présent marché ; - à fournir au contrôleur technique, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative ; - à donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et d'une façon générale, à fournir toute facilité au contrôleur technique pour l'exercice de sa mission ; - à prévenir le contrôleur technique de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes rendus de réunion ; il assiste systématiquement aux dites réunions ; - à informer le contrôleur technique de l'intervention de toute entreprise au titre de la garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.
5.8 Autorité du contrôleur technique	Le contrôleur technique aura un droit d'accès permanent au chantier et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission. Tout différend entre le contrôleur technique et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est sous la gestion du maître d'ouvrage. Le contrôleur technique est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS, tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 6 -PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX

6.1 Règlement des comptes	Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué dans les conditions suivantes : **a) Après achèvement de chacune des parties techniques définies à l'article 1.2 du présent CCP par un paiement partiel définitif.** Le paiement de chaque partie technique fera l'objet d'un paiement unique. Toutefois les prestations d'une partie technique pourront être réglées avant leur achèvement sous forme d'acompte afin que l'intervalle **entre deux acomptes** successifs **ne soit pas supérieur à trois (3) mois.** Ainsi à l'intérieur de chaque partie technique, le paiement pourra intervenir sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des prestations effectuées. **b) A l'achèvement complet de la mission d'un paiement pour solde** Le paiement pour solde ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de la mission et sa réception par le maître d'ouvrage conformément à l'article 8 du présent CCP.
6.2 Demande d'acompte :	La demande d'acompte est faite sous forme d'une demande de paiement établie par le titulaire suivant le modèle fourni par le représentant du maître d'ouvrage (situation + projet de décompte). Elle comporte le compte rendu et le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire. Ce pourcentage, après accord du représentant du pouvoir adjudicateur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut rectifier la demande de paiement. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire. Le titulaire devra adresser ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuitement en utilisant le portail sécurisé Chorus pro. Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures se trouvent sur le site https://chorus-pro.gouv.fr. Ce dispositif permet d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures, et de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement ; Les mentions suivantes doivent impérativement être reportées sur les factures : - numéro d'engagement juridique - code service exécutant ESID de METZ : D10711I057
6.3 Acompte	A partir de la demande de paiement présentée par le titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur établit l'état de l'acompte à verser au titulaire. Il tient compte de l'effet de la variation prévue par l'article 6.7 du CCP ainsi que des pénalités et réfactions applicables.
6.4 Demande de paiement final	Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCP, le titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur une demande de paiement final correspondant aux prestations fournies. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut rectifier la demande de paiement final. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire.
6.5 Décompte général du marché	Article 8.1 du C.C.A.G PI Le représentant du pouvoir adjudicateur établit le décompte général du marché qui comprend la récapitulation des paiements déjà réglés ainsi que du solde à verser.
6.6 Date d'établissement des prix du marché :	La date de remise de l'offre par le titulaire est appelé « **mois zéro (m0)** ».
6.7 Mode de variation des prix :	☐ Les prix sont fermes (aucune variation de prix)
	☐ Les prix sont fermes actualisables Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations. L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient ***Ci*** d'actualisation, donnée par la formule : **Ci = (Im-3) / Io** dans laquelle ***Io*** est l'index ingénierie du mois m0 et (***Im-3***) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "***m***" contractuel de commencement d'exécution des prestations. Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

	☒ Les prix sont révisables Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule : $Cn = 0{,}125 + 0{,}875 \times \frac{In}{Io}$ dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de Désignation I respectivement au mois m0 et au mois n. Le mois n étant : pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des prestations ; pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des prestations. Les valeurs finales des paramètres retenues pour le calcul de la variation du prix sont celles atteintes à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.
6.8 <u>Choix de l'index de Désignation</u> :	☐ Sans objet ☒ Index I « INGENIERIE»
6.9 <u>Délai global de paiement</u>	Le délai global de paiement des avances, acomptes et solde est fixé à **30 jours**. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Il sera fait application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
6.10 <u>Suspension du délai global de paiement</u> :	Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde : - En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le Représentant du pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. - Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal à 30 jours si la suspension est inférieure à 30 jours.
6.11 <u>Retenue de garantie</u> :	Le coordonnateur est dispensé de constituer une retenue de garantie.
6.12 <u>Avance</u> :	☒ Marché non soumis à octroi d'une avance forfaitaire ☐ Marché ouvrant droit à percevoir d'une avance forfaitaire (si le marché atteint un montant supérieur à 50 000 €HT)

ARTICLE 7 -DELAIS - PENALITES POUR RETARD	
7.1 Délai pour fournir un avis sur document transmis par maître de l'ouvrage :	**sept (7) jours**, à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet le maître d'ouvrage pour formuler un avis
7.2 Coopération avec les autres intervenants :	**Quinze (15) jours** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations objet du présent marché. Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, ainsi qu'au présent marché.
7.3 Délai pour fournir un rapport	Le contrôleur technique fournira au maître d'ouvrage chacun de ses rapports de contrôle technique au maximum **sept (7) jours** après la date de réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir.
7.4 Délai pour fournir le rapport final	Le contrôleur technique remettra au maître d'ouvrage le rapport final de contrôle technique au maximum **trente** (**30) jours** avant la date fixée par ordre de service pour la réception des travaux.
7.5 Pénalités :	Les clauses de variation des prix sont applicables aux pénalités. Les pénalités se cumulent. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue en tenant compte des délais prévus. Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG/PI, aucune exonération d'office de pénalités ne sera consentie.
7.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude ou des avis :	Montant de pénalité H.T / jour par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI. Avis sur document transmis par maître de l'ouvrage : 50 € Coopération avec les autres intervenants : 50 € Fourniture d'un rapport : 100 € Fourniture du rapport final : 200 €
7.7 Pénalités pour absence aux réunions :	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, pour toute absence à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, le contrôleur technique se verra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de **100 € HT**.
7.8 Prolongation du délai d'exécution	Une prolongation du délai d'exécution ne pourra être accordée que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13.3 du CCAG/PI. Toutefois par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/PI, toute prolongation du délai d'exécution du marché de travaux fera l'objet d'une prolongation du marché de contrôle technique d'une même durée sans demande du coordonnateur.

ARTICLE 8 -OBLIGATIONS DU TITULAIRE	
8.1 Assurance :	Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le coordonnateur devra justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
8.2 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé : (marché supérieur à 3 000 € TTC)	Il sera fourni, tous les 6 mois, pour les marchés dont le montant est supérieur à 3 000 € TTC les documents suivants : • une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions • les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites au 31 décembre de l'année précédant la consultation (volets 3666), ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI 2 édité par le Minefe) • la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail

8.3 Réception des prestations	Conforme à l'article 29 du C.C.A.G PI
8.4 Non renouvellement ou perte de l'agrément de compétence du coordonnateur :	En cas de non renouvellement ou de perte de l'attestation de compétence du coordonnateur portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.
8.5 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé :	Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de régulariser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur. En l'absence de régularisation satisfaisante dans un délai de 6 mois, le pouvoir adjudicateur en informe l'instance de contrôle et peut résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire du marché, conformément à l'article 32.1. du CCAG/PI.
8.6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	Le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés.

ARTICLE 9 -DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées au C.C.A.G./P.I. par le présent marché sont récapitulées ci-après :

- Article 4.1 du C.C.A.G./P.I. relatif aux pièces contractuelles,
- Article 13.1.1 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 3 de l'acte d'engagement relatif au début du délai d'exécution,
- Article 13.3 du C.C.A.G./P.I. relatif à l'octroi des prolongations de délai,
- Article 14.1 du C.C.A.G./P.I. relatif à aux pénalités,
- Article 14.3 du C.C.A.G./P.I. relatif à l'exonération des pénalités.

A Metz, le
Le représentant du pouvoir adjudicateur